



Mont
Saint
Aignan

DECISION N°2022 -79

CONSTRUCTION ET REHABILITATION DU CENTRE CULTUREL MARC SANGNIER - DECOMPTE GENERAL DEFINITIF (DGD) – ERREURS MATERIELLES – EXCEPTION DE COMPTE ARRETE

Le Maire de MONT-SAINT-AIGNAN,

- **VU** le décompte général définitif pour le lot n°6 « cloison sèche » notifié le 11 février 2022 ;
- **VU** l'erreur matérielle découlant de l'application du taux de la TVA de 20% aux pénalités ;
- **VU** le risque de suspension de prise en charge du futur mandat pour le motif énoncé ci-dessus par le comptable public ;

- **CONSIDERANT** par analogie l'arrêt du Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 4 décembre 2018 « Département du Lot » qui interdit la révision d'un décompte général définitif, notifié qui n'a pas été contesté par l'entreprise, au motif d'omission de pénalités ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'invoquer l'exception de compte arrêté ;

ARTICLE 2 : de demander le versement du solde.

Fait à MONT-SAINT-AIGNAN, le

16 DEC. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20221216-2022-79-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

Catherine FLAVIGNY

**Maire
Conseillère départementale**